

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le 15 mai 2018

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGERIE

Steve Hogan  
Vice-président, côte Est  
Suncor Energy Inc.  
Bureau 201, Scotia Centre  
235, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.) A1C 1B6

Monsieur,

Objet : Déversement du 27 avril 2018 Déversement – *UMFM Transocean Barents*

Je vous écris au nom de le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) au sujet de la non-conformité qui s'est produite le 27 avril 2018 à l'*UMFM Transocean Barents* ou à proximité, qui implique un déversement de boues à base de produits synthétiques (BBPS) pendant des travaux de forage menés par Suncor Energy Inc. (l'exploitant) en vertu de l'autorisation d'exploitation n° 23020-020-OA05.

Exigences réglementaires en cause (les références se rapportent à la version fédérale)

- *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 160(1) (définition de « rejets »)
- *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 161(1) (interdiction de rejet)

Contexte factuel

Le 27 avril 2018, l'agent de service du C-TNLOHE a été informé par appel téléphonique qu'une perte de BBPS en milieu marin s'était produite à l'*UMFM Transocean Barents* ou à proximité, dans la partie de la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador connue sous le nom de champ Terra Nova.

Le 11 mai 2018, le C-TNLOHE a reçu de Suncor un rapport d'enquête préliminaire sur l'incident, intitulé *Unauthorized Discharge of SBM to Marine Environment*, dans lequel on confirme ce qui suit :

1. Dans l'après-midi du vendredi 27 avril 2018, tandis que des opérations de cimentation consistant à placer un bouchon de ciment et à déplacer avec des BBPS étaient en cours, un déversement estimé à 28 m<sup>3</sup> de BBPS s'est produit à l'UMFM *Transocean Barents* ou à proximité, dans le milieu marin du champ Terra Nova.
2. Le foreur de service a noté la perte de fluide et a demandé à tous les secteurs de la plateforme de repérer toute perte potentielle de confinement. La perte de BBPS a pu être observée dans l'océan en regardant dans le puits central de l'UMFM *Transocean Barents*.

### Résultats

En vertu du paragraphe 160(1) de la Loi de mise en œuvre, le rejet de BBPS constitue un déversement.

En ma qualité de délégué à l'exploitation, j'ai conclu, après avoir examiné le rapport préliminaire d'enquête sur l'incident de l'exploitant, qu'un déversement s'est produit en violation du paragraphe 161(1) de la Loi de mise en œuvre.

### Conclusion


Le C-TNLOHE ouvrira une enquête formelle sur la base de ces conclusions. Cette affaire restera ouverte jusqu'à ce que le C-TNLOHE ait examiné les conclusions de l'équipe d'enquête du C-TNLOHE et ait décidé si d'autres mesures d'exécution sont justifiées.

L'exploitant doit noter que d'autres incidents de non-conformité pourraient inciter le C-TNLOHE à envisager des mesures d'exécution supplémentaires, notamment :

1. La suspension ou la révocation de votre autorisation en vertu du paragraphe 138(5).
2. L'engagement de poursuites en vertu du paragraphe 194(1).

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter de ces sujets, veuillez contacter Darrell Gover, agent de conservation de l'environnement, au 709 778-1422 ou à [dgover@cnlopb.ca](mailto:dgover@cnlopb.ca).

Cordialement,



Jeff O'Keefe  
Délégué à l'exploitation